

Association Saveurs du Sud
Robert MERIAN
11 rue Erckmann Chatrian
68000 COLMAR

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

Association SAVEURS DU SUD, 11 rue Erckmann Chatrian 68000 Colmar
Siret : 829 144 450 00014 Code APE : 9499Z

Représentée par Monsieur Robert MERIAN, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

La Mairie de Seloncourt, 131 rue du Général Leclerc, 25230 SELONCOURT
Siret : 212 505 390 00014 Code APE : 751A
Licence d'entrepreneur de spectacles : DOS20173611

Représentée par Monsieur Daniel BUCHWALDER, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaire à sa présentation :

Flore M et le « Saveurs du Sud Jazz Band ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'Organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation de spectacle, la prestation selon les dates, lieu et horaires suivants :

- Date : le samedi 08 juillet 2023
- Lieu : Place Ambroise Croizat, 25230 SELONCOURT
(en extérieur si beau temps, en salle polyvalente, le cas échéant).
- Horaires : Arrivée des artistes sur place dans l'après-midi,
Spectacle à partir de 20h30 en 2 sets de 45mn

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

- A) Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.
- B) Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.
- C) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

- A) L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition du PRODUCTEUR les lieux de la prestation, ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation (si nécessaire).
- B) L'ORGANISATEUR assumera sous sa seule responsabilité le service général du lieu de la représentation (location, accueil, sécurité, billetterie), y compris la surveillance des loges lorsque les artistes sont sur scène, et la surveillance de la scène en dehors de la présence des artistes sur celle-ci.
- C) L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations.
- D) DROITS D'AUTEURS. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 4 – CONTREPARTIE FINANCIERE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture le soir du concert, la somme de 2900€ (Deux mille neuf cents euros). Ce montant représente le coût de la prestation, déplacements des musiciens y compris.

Article 5 – ASSURANCES.

- A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.
- B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 – ANNULATION DU CONTRAT.

- A) Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- B) Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.
- C) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 100% (cent pour cent) de la partie de la somme réservée à la prestation prévue à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit.

Article 7- REPAS

Un repas pour 6 personnes et des boissons sont à prévoir et à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR.

Article 8- LITIGES.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Colmar.

Fait à Colmar,
En deux exemplaires
Mercredi, le 15 mars 2023

LE PRODUCTEUR

Pour l'Association Saveurs du Sud :
Robert MERIAN
(Lu et approuvé)



L'ORGANISATEUR

Pour la Ville de SELONCOURT :
Monsieur le Maire, Daniel BUSCHWALDER
(Lu et approuvé)